



Réf. : 2016-11-D-20-fr-4

Orig. : EN

Règlement intérieur du Conseil supérieur des Écoles européennes

Approuvé par le Conseil supérieur des Écoles européennes les 10, 11
et 12 avril 2024 à Parme (Italie)

Modification des articles 1-13, 15-17 et de l'annexe 1 du Règlement intérieur du Conseil
supérieur des Écoles européennes approuvée du 10 au 12 avril 2024 (réf. 2024-03-D-3)

Modification des articles 6, 14 et 15 du Règlement intérieur du Conseil supérieur des
Écoles européennes approuvée du 1er au 3 décembre 2020 (réf. 2020-11-D-36)

Modification des articles 6, 13, 15 et 17 approuvée du 7 au 9 décembre 2016, document
2016-11-D-20 qui a abrogé et remplacé le document 2010-D-154-en-1

Version originale (réf. 2010-D-154-en-1) approuvée par le Conseil supérieur du 14 au
16 avril 2010 (réf. 2009-D-175-en-7)

Vu la Convention portant Statut des Écoles européennes (ci-après dénommée « Convention »), et notamment l'article 12.5 de ladite Convention ;

Vu le Protocole concernant la création d'Écoles européennes et notamment l'Article 3 dudit Protocole ;

Vu la décision du Conseil supérieur concernant la « Réforme du Système des Écoles européennes » (2009-D-353-en-4) ;

Le Conseil supérieur des Écoles européennes a adopté le présent Règlement intérieur :

Article 1

Le Conseil supérieur se réunit deux fois par année scolaire sur convocation de son Président, en principe au mois de décembre et au mois d'avril.

Le Conseil supérieur peut en outre être convoqué à une réunion extraordinaire soit à la demande de 20 % des membres siégeant au Conseil supérieur, soit à la demande du Secrétaire général.

La tenue d'une réunion extraordinaire doit être justifiée par ceux qui la proposent.

Article 2

Le Conseil supérieur traite des questions stratégiques, pédagogiques et de politique générale, concernant l'ensemble du système telles que :

- la politique générale du système d'enseignement européen ;
- les Statuts et règlements ;
- Les Écoles européennes :
 - ouverture/fermeture d'écoles/de sections linguistiques ;
 - la politique d'admission des élèves (catégories d'élèves) ;
 - la création de postes ;
 - la fixation du cadre de l'autonomie des écoles.
- L'adoption du budget global des Écoles européennes et du Bureau du Secrétaire général ;
- Les nominations statutaires ;
- La validation et la reconnaissance des études et du Baccalauréat européen ;
- Les compétences de la Chambre de recours ;
- L'approbation des procédures d'agrément et des règles applicables aux Écoles européennes agréées ;
- L'évaluation de la performance du système.

Le Conseil supérieur examine, commente et, le cas échéant, approuve les rapports mentionnés à l'article 8 du présent Règlement.

Il délègue certaines décisions aux Conseils d'inspection, au Comité pédagogique mixte, au Comité budgétaire, ainsi qu'aux Conseils d'administration des Écoles européennes.

Les décisions susceptibles d'être déléguées sont indiquées dans le Règlement intérieur de ces Conseils et Comités.

Article 3

La Présidence est assurée chaque année par un représentant d'un État-membre différent, le roulement étant déterminé selon l'ordre alphabétique des noms des États-membres dans leur propre langue. Un État-membre ne peut devenir éligible pour assumer la Présidence du Conseil supérieur qu'au terme d'une période de trois ans à dater du dépôt auprès du Gouvernement luxembourgeois des instruments d'adhésion à la Convention.

La période d'un an dont il est question à l'article 8, paragraphe 5 de la Convention s'étend chaque fois du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4

Les membres du Conseil supérieur qui se font représenter communiquent le nom de leur représentant au Président et au Bureau du Secrétaire général.

La désignation une fois faite est valable jusqu'à ce que le nom d'un nouveau représentant soit communiqué par écrit.

Il peut y avoir un représentant pour chacun des Ministres dont relèvent l'Éducation nationale et/ou les Relations culturelles avec l'étranger.

Dans le cas où une des Parties contractantes a deux représentants au Conseil supérieur, elle dispose d'une voix unique, conformément à l'article 9.3 de la Convention.

Article 5

Pour chacune des réunions, la participation est réglée de la manière suivante :

(1) Aux réunions participent les membres du Conseil supérieur, conformément aux articles 8.1. et 8.2. de la Convention:

- le ou les représentants au niveau ministériel de chacun des États membres de l'Union européenne habilités à engager le gouvernement de cet État membre ;
- un membre de la Commission européenne¹ ;
- un représentant désigné par le Comité Interprofessionnel de l'Enseignement (parmi le personnel enseignant) conformément à l'article 22 de la Convention² ;
- un représentant des parents d'élèves désigné par les associations de Parents conformément à l'article 23 de la Convention³.

(2) Lors des réunions d'avril, les représentants au niveau ministériel de chacun des États membres de l'Union européenne peuvent être accompagnés d'un membre du Comité budgétaire.

(3) Conformément à l'article 8.3 de la Convention, un représentant des élèves peut être invité à assister aux réunions en qualité d'observateur pour les questions concernant les élèves. Il/Elle peut être accompagné(e) d'un deuxième représentant.

¹ Il/Elle peut être accompagné(e) d'un deuxième représentant.

² Il/Elle peut être accompagné(e) d'un deuxième représentant.

³ Il/Elle peut être accompagné(e) d'un deuxième représentant.

(4) Sont également invités à participer aux réunions en tant qu'observateurs :

- les deux Présidents du Conseil d'inspection mixte et le Président du Comité budgétaire ;
- un représentant des Directeurs, qui peut être accompagné d'un deuxième représentant ;
- un représentant du Personnel administratif et de service ;
- un représentant des Directeurs d'Écoles européennes agréées.

(5) Au titre de l'article 28 de la Convention, les organisations publiques de droit public qui ont conclu un Accord de participation avec le Conseil supérieur concernant une école existante ou une école à créer conformément à l'article 2 peuvent disposer d'un siège et d'une voix au Conseil supérieur pour toutes les questions concernant l'École en question. À cet égard, un représentant des organisations suivantes peut assister au Conseil supérieur :

- L'Office européen des brevets dispose d'un siège et d'une voix pour toutes les questions concernant l'EE de Munich⁴ ;
- Le groupe Banque européenne d'investissement dispose d'un siège et d'une voix pour toutes les questions concernant les EE de Luxembourg I et II⁵ ;
- L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ⁶dispose d'un siège et d'une voix pour toutes les questions concernant l'EE d'Alicante ;
- La Banque centrale européenne dispose d'un siège et d'une voix pour toutes les questions concernant l'EE de Francfort⁷.

(6) Un représentant d'Eurocontrol est invité aux réunions du Conseil supérieur en qualité d'observateur.

(7) Les membres du Conseil supérieur ou leurs représentants peuvent être accompagnés d'un expert. Le membre accompagné de l'expert doit fournir et soumettre au préalable au Président du Conseil supérieur et au Secrétaire général des Écoles européennes des raisons valables justifiant la présence de l'expert.

(8) Le Président du Conseil supérieur, en consultation avec le Secrétaire général des Écoles européennes, peut inviter d'autres experts dans la mesure où leur présence est jugée essentielle.

⁴ L'OEB dispose d'un siège et d'une voix pour toutes les questions concernant l'École européenne de Munich (Accord de participation entré en vigueur le 7 novembre 1977).

⁵ Le Groupe BEI dispose d'un siège et d'une voix pour toutes les questions concernant l'École européenne de Luxembourg I et II (sur la base de l'approbation du Conseil supérieur (réf. : 2015-11-D-12), l'Accord de participation est entré en vigueur le 1er janvier 2016).

⁶ L'EUIPO dispose d'un siège et d'une voix pour toutes les questions concernant l'École européenne d'Alicante (sur la base de l'approbation du Conseil supérieur (réf. 2016-12-D-6), l'Accord de participation est entré en vigueur le 1er septembre 2017).

⁷ La BCE dispose d'un siège et d'une voix pour toutes les questions concernant l'École européenne de Francfort (l'Accord de participation est entré en vigueur le 1er septembre 2017).

Article 6

Le Secrétariat général est chargé du travail de secrétariat suite aux réunions du Conseil supérieur et de la rédaction de la synthèse des *Décisions* et des *Décisions et Déclarations des Membres du Conseil supérieur* selon les modalités précisées à l'article 15.

Article 7

Les réunions se tiennent à Bruxelles à moins que le Président en exercice ne désire que la réunion d'avril se tienne dans son propre pays et en fasse part au Conseil supérieur lors de la réunion de décembre. La réunion sera normalement organisée sur place (in situ) mais il sera possible d'y participer en ligne (solution hybride) si nécessaire. Les réunions extraordinaires se tiendront, en principe, en ligne.

Article 8

(1) À l'occasion de la réunion de décembre, sont présentés au Conseil supérieur :

- le rapport annuel des Présidents des Conseils d'inspection ;
- le rapport annuel du Président du Comité budgétaire ;
- le rapport du Président du Baccalauréat européen ;
- le rapport annuel du Chef de l'unité du Baccalauréat.

(2) À l'occasion de la réunion d'avril, sont présentés au Conseil supérieur :

- le Rapport annuel d'activités global ;
- le Rapport annuel d'activités du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes ;
- le Plan annuel 2024 du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes ;
- le rapport de la Cour des comptes ;
- le Rapport du service d'audit interne ;
- le rapport ICT ;
- le Rapport statistique concernant l'offre de soutien éducatif et l'éducation inclusive dans les Écoles européennes ;
- le Rapport du Président de la Chambre de recours.

Article 9

(1) Le Bureau du Secrétaire général s'acquitte des tâches de direction exécutive dans les domaines pédagogique, administratif, juridique, informatique et statistiques, budgétaire et financier et assure des services aux différents organes du système.

(2) Le Bureau élabore des projets de documents pour le Conseil supérieur en veillant à ce qu'ils soient succincts et expliquent clairement leur objectif, que ce soit pour les décisions ou pour les informations. Dans le premier cas ils expliqueront le problème d'emblée, indiqueront brièvement les considérations pertinentes et concluront par un énoncé précis des décisions recherchées. Le cas échéant, ils seront accompagnés des avis et recommandations du/des Conseils d'inspection ou des Comités préparatoires : Comité pédagogique mixte et/ou Comité budgétaire. Les décisions prises par les autres organes du système sont communiquées au Conseil supérieur.

(3) Les documents à examiner en réunions devront être envoyés de telle sorte qu'ils parviennent aux membres du Conseil supérieur au moins 10 jours ouvrables avant la réunion du Conseil supérieur. Si un membre n'a pas reçu tous les documents cités à l'ordre du jour avant la réunion du Conseil supérieur, les documents ne peuvent être discutés à moins que le Conseil supérieur n'en décide autrement.

(4) Le Secrétaire général met à la disposition des membres du Conseil supérieur, les documents à l'étude par le Conseil supérieur, ainsi que, le cas échéant, par les autres organes du système. Les documents adoptés par le Conseil supérieur ou finalisés par d'autres voies sont publiés sur le site web www.eurasc.eu.

Les documents comportant des données confidentielles ne sont pas publiés.

Article 10

L'ordre du jour est préparé d'un commun accord entre le Président du Conseil supérieur et le Secrétaire général.

Les points figurant à l'ordre du jour sont groupés en points A. et points B. Les points A. sont les points pour lesquels l'un des Comités préparatoires a présenté une proposition unanime. Les points B. sont les autres points de l'ordre du jour.

Les propositions relatives aux points A. sont approuvées au début de la réunion. Toutefois, tout membre du Conseil supérieur peut demander, soit avant la réunion, soit au moment de l'approbation des points A. qu'une proposition soit retirée de la liste de ces points. Dans cette dernière éventualité, tout membre du Conseil supérieur peut demander qu'après discussion de ce point, la décision intervienne par la voie de la procédure écrite.

Seules sont inscrites parmi les points A. les questions pour lesquelles un document de travail, assorti d'une proposition de décision précise, a été transmis aux membres du Conseil supérieur si possible quinze jours et au plus tard une semaine avant le début de la réunion.

L'ordre du jour des réunions sera aussi succinct que possible, avec en principe un maximum de 10 points de discussion (points B) à chaque réunion.

L'ordre du jour est adopté au début de la réunion, par décision prise à la majorité des 2/3. Toutefois, l'examen d'un point qui ne figure pas au projet d'ordre du jour ne peut être décidé qu'à l'unanimité.

Article 11

La Troïka appuie le travail de la Présidence et en assure la continuité. Elle suit certains sujets spécifiques considérés comme des priorités par le Conseil supérieur. Elle appuie le Secrétaire général dans sa mission de coordination du système. Elle ne dispose pas de pouvoir décisionnel.

Elle se réunit à l'initiative de la Présidence.

La Troïka est composée

- du Président du Conseil supérieur, et le cas échéant du chef de délégation de l'État membre assurant la Présidence durant l'année scolaire en cours, des chefs de délégation ayant assuré la Présidence l'année scolaire précédente et devant assurer la Présidence l'année scolaire suivante
- du représentant de la Commission européenne
- du Secrétaire général des Écoles européennes.

Article 12

Les délibérations du Conseil supérieur sont préparées par le Conseil d'inspection, le Comité pédagogique mixte et le Comité budgétaire.

Ces Conseils et Comités ont notamment pour tâche de discuter les questions et propositions qui leur sont soumises par le Conseil supérieur ou par le Secrétaire général de manière à dégager, si possible, l'unanimité des membres ou à défaut les diverses options à considérer.

La composition, le rôle, les modalités de prise de décisions et l'établissement du relevé des décisions et d'autres documents récapitulatifs des réunions des Conseils d'inspection, du Comité pédagogique mixte et du Comité budgétaire sont précisés dans leur propre règlement intérieur, approuvé par le Conseil supérieur.

Le Président du Comité budgétaire est invité aux réunions du Comité pédagogique mixte. Les Présidents du Comité pédagogique mixte sont invités aux réunions du Comité budgétaire.

Leur participation est vivement souhaitée pour les questions pédagogiques ayant des incidences financières.

Article 13

(1) Les décisions du Conseil supérieur sont prises conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole concernant la création des Écoles européennes.

(2) L'accord des membres du Conseil supérieur sur une proposition peut aussi être constaté par une procédure écrite :

a) lorsque le Conseil supérieur n'est pas encore en mesure de prendre une décision concernant une proposition figurant à l'ordre du jour de la réunion, il peut décider de recourir à la procédure écrite.

b) lorsque le Secrétaire Général en accord avec la Présidence du Conseil supérieur **demande** par écrit l'approbation d'une proposition par les membres du Conseil supérieur pour une mesure urgente.

Un délai minimal de **10 jours ouvrables** doit être laissé aux membres appelés à voter pour exprimer leur vote.

Au-delà des 10 jours une non-réponse équivaut à une approbation.

La décision est considérée comme prise lorsque deux tiers des membres du Conseil supérieur marquent leur accord auprès du Secrétaire Général, sauf dans les cas où l'unanimité est requise. Dans ce dernier cas, la décision sera considérée comme prise lorsque l'ensemble des membres du Conseil supérieur marqueront leur accord, sans préjudice d'éventuelles abstentions, auprès du Secrétaire général.

Les décisions prises par procédure écrite sont inscrites dans le relevé des *Décisions du Conseil supérieur* et, le cas échéant, dans les *Déclarations et Déclarations des Délégations* de la prochaine réunion du Conseil supérieur.

En cas d'urgence, une *procédure écrite accélérée* sera exceptionnellement suivie. Dans ce cas, un délai de **cinq jours ouvrables** doit être laissé aux membres appelés à voter. Les règles concernant le vote et la publication de la décision sont les mêmes que dans le cas d'une procédure écrite normale.

Article 14

Les décisions prises par le Conseil supérieur entrent en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le lendemain de leur adoption.

Article 15

(1) Le Bureau du Secrétaire général communique à ses membres les décisions du Conseil supérieur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réunion, par voie d'une procédure écrite accélérée.

Les Décisions du Conseil supérieur sont ensuite publiées sur le site Internet du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes : www.eursec.eu.

(2) Le Bureau du Secrétaire général invite les membres du Conseil supérieur à soumettre leurs *déclarations*⁸ relatives aux décisions par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des projets de décision.

Les Déclarations soumises par les membres du Conseil supérieur sont annexées aux Décisions. Les Décisions et Déclarations des Membres du Conseil supérieur sont produites et transmises aux membres du Conseil supérieur.

Article 16

L'interprétation simultanée ou consécutive est assurée dans les langues véhiculaires des Écoles européennes⁹ et les autres langues du pays siège¹⁰ pour toutes les réunions du Conseil supérieur, à la diligence du Secrétaire général, en tenant compte des contraintes logistiques et dans la limite des crédits disponibles. Le Secrétaire général organisera cette interprétation en tenant compte de la nécessité d'assurer une bonne communication au sein du Conseil supérieur.

En outre, l'interprétation est assurée dans la langue de la Présidence en exercice, sur demande préalable, pour toutes les réunions du Conseil supérieur.

Article 17

Les frais de voyage et de séjour sont remboursés aux membres du Conseil supérieur ou à leurs représentants ainsi qu'aux participants ayant reçu une invitation émanant du Bureau du Secrétaire général.

Ces frais sont pris en charge par le budget du Bureau du Secrétaire général selon les dispositions du règlement approuvé par le Conseil supérieur.

⁸ Les déclarations des Délégations doivent être succinctes, aller droit au but et ne pas dépasser 300 mots/2500 caractères par point à l'ordre du jour.

⁹ Anglais, français, allemand

¹⁰ Néerlandais, Italien, Espagnol

Les frais pouvant résulter de la venue d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 5, paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (6), restent à la charge des administrations nationales.

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Conduite des réunions

1. Au début de la réunion, la Présidence donne toutes les informations complémentaires utiles concernant son déroulement et indique notamment le temps qu'elle compte réserver à chaque point. Elle évite les longues introductions, ainsi que de répéter des informations déjà portées à la connaissance des membres.
2. Les points faisant l'objet d'une information uniquement sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion sous forme de communications écrites et ne font pas l'objet de discussions.
3. Au début des délibérations sur une question de fond, la Présidence indique aux membres, en fonction du type de discussion requis, la durée maximale de leur intervention. En général, une intervention ne doit pas dépasser trois minutes. La présentation initiale des points élaborés dans un document écrit préalablement distribué aux membres ne devrait pas, en principe, durer plus de dix minutes.
4. Les tours de table complets sont en principe évités et ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la Présidence fixant alors un temps de parole.
5. La Présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les membres à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques.
6. Durant les réunions et à la fin de celles-ci, la Présidence évite de résumer longuement les travaux et se limite à une conclusion précise sur les résultats obtenus quant au fond et/ou à une conclusion de procédure.
7. Les membres évitent de répéter les observations d'orateurs précédents. Leurs interventions sont brèves et précises et concernent le fond d'une question. En principe, les membres ne demandent pas la parole plus d'une fois pour chaque point, à moins qu'un point nouveau et important ne vienne s'ajouter à la discussion suite à une précédente intervention.
8. Lors de l'examen de textes, les membres présentent par écrit des propositions de texte concrètes au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée.
9. Sauf indication contraire de la Présidence, les membres s'abstiennent de prendre la parole pour approuver une proposition, l'absence d'intervention valant accord de principe.
10. La Présidence demande qu'une question soit mise aux voix lorsqu'elle estime qu'il convient de clarifier la décision prise. À la demande d'un tiers des membres du Conseil supérieur, la Présidence met toujours une question aux voix.

Présentation des Déclarations des membres du Conseil supérieur sur les Décisions du Conseil supérieur :

1. Chaque Délégation peut soumettre une seule contribution (ne dépassant pas 300 mots/2500 caractères).
2. Les déclarations doivent être brèves, substantielles et aller à l'essentiel. Par conséquent, le Bureau du Secrétaire général peut demander aux membres de limiter leurs interventions par point figurant à l'ordre du jour au nombre de mots/caractères indiqué.
3. L'inclusion des déclarations soumises après la date limite annoncée ne peut être garantie en raison des délais de procédure.